

# **ENF 22**

Personnes qui purgent une peine



Mise	es à jour du chapitre	2
1.	Objet du chapitre	3
2.	Objectifs du programme	3
3.	Loi et Règlement	
3.	1. Formulaires requis	
4.	Pouvoirs délégués	
5.	Politique ministérielle	
5.	1. Dispositions transitoires et importance des ordres donnés en application de l'article 105 avant	
ľe	ntrée en vigueur de la LIPR	6
6.	Définitions	7
7.	Procédure : Identification des détenus interdits de territoire	8
8.	Procédure: Préparation du dossier – détenu inadmissible à la liberté sous condition	. 10
8.	1. Répercussion d'une mesure de renvoi	12
8.	2. Signalement aux services correctionnels	12
8.	3. Admissibilité due à l'absence ou au sursis d'une mesure de renvoi	12
9.	Procédure : Remise de personnes détenues au titre de la LIPR	13

# Mises à jour du chapitre

Liste par date :

Date: 2005-12-06

Des modifications ont été apportées au chapitre ENF 22 afin de refléter la responsabilité de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) et de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) en matière de politiques ainsi que leurs rôles en matière de prestation de services.

# 1. Objet du chapitre

Le présent chapitre explique les responsabilités ainsi que les pouvoirs des agents en ce qui a trait aux résidents permanents et aux étrangers qui purgent une peine dans un établissement correctionnel fédéral ou provincial et qui ont reçu leur sentence au moment de l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) ou ultérieurement.

Il décrit le rôle de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) envers nos partenaires, soit le Service correctionnel du Canada (SCC), les services correctionnels provinciaux et la Commission nationale des libérations conditionnelles et les commissions provinciales des libérations conditionnelles. Il traite aussi des dispositions transitoires liées aux résidents permanents et aux étrangers qui ont reçu leur sentence avant l'entrée en vigueur de la LIPR et qui sont détenus dans des établissements correctionnels fédéraux et provinciaux.

# 2. Objectifs du programme

Promouvoir la santé des Canadiens est un des principaux objectifs de la LIPR. Les autres objectifs de la LIPR sont :

- garantir la sécurité des Canadiens;
- promouvoir, à l'échelle internationale, la justice et la sécurité par le respect des droits de la personne;
- interdire de territoire les personnes qui sont des criminels ou constituent un danger pour la sécurité.

L'ASFC, en collaboration avec ses partenaires correctionnels, réalisera les objectifs du gouvernement en :

- identifiant promptement les résidents permanents et les étrangers qui purgent une peine d'incarcération;
- s'assurant que les résidents permanents et les étrangers visés par une mesure de renvoi ne soient pas admissibles à une permission de sortir sans escorte ou à une semi-liberté;
- procédant au renvoi des résidents permanents et des étrangers interdits de territoire pour des raisons de criminalité au moment de leur admissibilité à la libération conditionnelle totale ou d'office.

# 3. Loi et Règlement

La LIPR donne à un agent le pouvoir de rapporter, arrêter, détenir et/ou effectuer le renvoi d'un résident permanent ou d'un étranger jugé interdit de territoire au Canada.

Voici les articles pertinents de la Loi et du Règlement :

Tableau 1 : Les pouvoirs législatifs et réglementaires

Description	Loi et Règlement
Le responsable de l'établissement où est détenu, au titre d'une	L59
autre loi, un résident permanent ou un étranger visé par un mandat	
délivré au titre de la présente loi est tenu de le remettre à l'agent à	
l'expiration de la période de détention.	

Présomption – Voici ce que stipule le paragraphe 128(1) de la Loi L'article 128 de la Loi sur sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC): Le délinguant qui bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'office ou d'une permission de sortir sans escorte continue, tant qu'il a le droit d'être en liberté, de purger sa peine d'emprisonnement jusqu'à l'expiration légale de celle-ci. Mise en liberté - Voici ce que stipule le paragraphe 128(2) de la LSCMLC : Sauf dans la mesure permise par les modalités du régime de semi-liberté, il a le droit, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, d'être en liberté aux conditions fixées et ne peut être réincarcéré au motif de la peine infligée à moins qu'il ne soit mis fin à la libération conditionnelle ou d'office ou à la permission de sortir ou que, le cas échéant, celle-ci ne soit suspendue, annulée ou révoquée.

le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC) est remplacé par l'article 242 de la LIPR

Cas particulier - Voici ce que stipule le paragraphe 128(3) de la SCMLC : Pour l'application de l'alinéa 50b) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et de l'article 40 de la Loi sur l'extradition, la peine d'emprisonnement du délinguant qui bénéficie d'une libération conditionnelle d'office ou d'une permission de sortir sans escorte est, par dérogation au paragraphe (1), réputée être purgée sauf s'il y a eu révocation, suspension ou cessation de la libération ou de la permission de sortir sans escorte ou si le délinguant est revenu au Canada avant son expiration légale.

Mesure de renvoi - Voici ce que stipule le paragraphe 128(4) de la LSCMLC : Malgré la présente loi ou la Loi sur les prisons et les maisons de corrections, l'admissibilité à la libération conditionnelle totale de guicongue est visé par une mesure de renvoi au titre de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés est préalable à 'admissibilité à la semi-liberté ou à l'absence temporaire sans escorte

Réincarcération - Voici ce que stipule le paragraphe 128(5) de la LSCMLC : La libération conditionnelle du délinguant en semi-liberté ou en absence temporaire sans escorte devient ineffective s'il est visé, avant l'admissibilité à la libération conditionnelle totale, par une mesure de renvoi au titre de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés; il doit alors être réincarcéré.

**Exception** - Voici ce que stipule le paragraphe 128(6) de la SCMLC: Toutefois, le paragraphe (4) ne s'applique pas si l'intéressé est visé par un sursis au titre des alinéas 50a) ou 66b) ou du paragraphe 114(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

**Exception** - Voici ce que stipule le paragraphe 128(7) de la LSCMLC : La semi-liberté ou la permission de sortir sans escorte redevient effective à la date du sursis de la mesure de renvoi visant le délinquant pris, avant son admissibilité à la libération conditionnelle totale, au titre des alinéas 50a) ou 66b) ou du paragraphe 114(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

#### 3.1. Formulaires requis

Voici une liste des formulaires requis.

Tableau 2: Formulaires

	Numéro du
	formulaire
Mandat d'arrestation	IMM 0420B
Ordre de confier le détenu sous la garde de Citoyenneté et Immigration Canada	IMM 0419B
Avis d'arrestation en vertu de l'article 55 de la LIPR	IMM 1285B

#### 4. Pouvoirs délégués

Tableau 3 : Pouvoirs délégués

Section	Description	Administrateurs désignés
L55(1)	L'agent peut lancer un mandat pour l'arrestation et la détention du résident permanent ou de l'étranger dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il est interdit de territoire et qu'il constitue un danger pour la sécurité publique ou se soustraira vraisemblablement au contrôle, à l'enquête ou au renvoi.	Seuls les agents de l'ASFC sont désignés pour exercer cette fonction
L59	Le responsable de l'établissement où est détenu, au titre d'une autre loi, un résident permanent ou un étranger visé par un mandat délivré au titre de la présente loi est tenu de le remettre à l'agent à l'expiration de la période de détention.	Seuls les agents de l'ASFC sont désignés pour exercer cette fonction

**Note:** Pour connaître le personnel de l'ASFC ayant été désigné précisément pour exercer ces fonctions, voir le chapitre IL3.

### 5. Politique ministérielle

La politique ministérielle ayant trait à l'incarcération des individus faisant l'objet d'une mesure d'exécution de la loi et interdits de territoire en raison de leurs antécédents criminels est accomplie par les dispositions de la LIPR et la LSCMLC. Cette politique est administrée par l'ASFC, Service correctionnel Canada, les services correctionnels provinciaux et la Commission nationale des libérations conditionnelles et les commissions provinciales des libérations conditionnelles. Afin de réaliser les objectifs du programme, l'ASFC s'engage à jouer un rôle actif dans l'identification des résidents permanents et des étrangers interdits de territoire au Canada et à assurer leur renvoi dans leur pays de citoyenneté ou de résidence habituelle, garantissant ainsi la sécurité des Canadiens. Pour tenir ces engagements, l'ASFC s'engage à dépister les personnes incarcérées qui sont interdites de territoire en raison de leurs antécédents criminels, selon les priorités suivantes :

- identification rapide des résidents permanents et des étrangers incarcérés dans des établissements correctionnels fédéraux et provinciaux:
- communication soutenue avec les partenaires correctionnels afin de s'assurer que les individus incarcérés, faisant l'objet d'une mesure de renvoi au titre de la LIPR, ne bénéficient pas d'une semi- liberté ou d'une permission de sortir sans escorte;.
- coopération et communication avec nos partenaires afin de veiller à ce que les individus, bénéficiant d'une libération totale ou d'office, qui sont visés par une mesure d'exécution de la loi (pour contrôle, enquête ou renvoi) soient confiés à l'ASFC afin que leur détention soit maintenue au titre de la LIPR;
- engagement à maintenir une collaboration efficace avec SCC et les services correctionnels provinciaux en ce qui a trait aux résidents permanents et aux étrangers faisant l'objet d'une mesure d'exécution de la loi;

2005-12-06 5

 accélération du renvoi des personnes interdites de territoire au Canada en raison de leurs antécédents criminels.

Pour réaliser les objectifs ministériels relatifs à la sécurité en ce qui a trait aux personnes purgeant une peine, un agent d'exécution de la loi doit :

- établir et maintenir de bonnes relations de travail et un solide réseau avec une vaste gamme de partenaires et de personnes-ressources clés;
- être proactif dans l'obtention et l'échange de l'information avec SCC et les services correctionnels provinciaux en ce qui a trait aux résidents permanents et aux étrangers incarcérés afin de garantir et coordonner les mesures d'exécution de la loi appropriées;
- enquêter activement les informations reçues par nos partenaires;
- émettre des ordonnances en vertu de L59 à la personne responsable de l'établissement afin de l'aviser du fait que le détenu doit être confié à l'ASFC à l'expiration de sa peine. Cette ordonnance doit être accompagner d'un mandat d'arrestation et d'une copie de la mesure de renvoi, lorsqu'elle est disponible;
- enquêter, recueillir des éléments de preuve, préparer des rapports et aider les agents d'audience, au besoin.

# 5.1. Dispositions transitoires et importance des ordres donnés en application de l'article 105 avant l'entrée en vigueur de la LIPR

Un système parallèle existera au cours des prochaines années. La date du prononcé de la sentence déterminera les dispositions législatives ainsi que les procédures que doivent suivre les agents lorsqu'ils traiteront les dossiers de détenus interdits de territoire faisant l'objet d'une mesure d'exécution de la loi.

Les dispositions transitoires de R323 stipulent que :

323.L'ordre donné par le sous-ministre en vertu de l'article L105 de l'ancienne loi continue d'avoir effet et le contrôle des motifs justifiant le maintien en détention est effectué sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

À titre de référence, le paragraphe 105(1) de l'ancienne Loi sur l'immigration de 1976 stipule que :

Par dérogation à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et à la *Loi sur les prisons et maisons de correction* et à toute loi provinciale, si le mandat ou l'ordre prévus aux paragraphes 103(1) ou (3) visent une personne incarcérée dans un lieu de détention en application de l'ordonnance d'un tribunal ou d'un autre organisme, le sous-ministre peut ordonner au gardien, directeur ou responsable de ce lieu :

- a) d'une part, de continuer à la détenir jusqu'à l'expiration de sa peine ou de la durée de sa détention, compte tenu des éventuelles réductions légales de peine ou des mesures de clémence:
- b) d'autre part, de la remettre par la suite à un agent d'immigration en vue de son placement sous garde.

Si aucune ordonnance du sous-ministre en vertu du paragraphe 105(1) de l'ancienne *Loi sur l'immigration* n'est émise avant l'entrée en vigueur de la LIPR, il n'existera aucune autorité législative permettant d'émettre ce document rétroactivement. Les nouvelles dispositions de la LSCMLC ne s'appliqueront pas aux détenus ayant reçu leur sentence avant la mise en œuvre de la LIPR.

Les décisions de la Cour fédérale du Canada [*Larsen c.* Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles), CF, Dossier n° T-292-99, le 18 octobre 1999 et *Chaudhry* c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 3 C.F. 3, IMM 3814-98, le 8 mars 1999] concernant les détenus faisant l'objet d'une ordonnance en vertu du paragraphe 105(1) stipulaient

que ni la LSCMLC ni la *Loi sur l'immigration* ne rendent les délinquants, sous le coup d'une ordonnance du sous-ministre, inadmissibles à la semi-liberté ou à une permission de sortir sans escorte et qu'un examen des motifs de garde doit avoir lieu si ces derniers font l'objet d'une période de détention prolongée aux termes de la *Loi sur l'immigration*.

Les personnes purgeant une peine, visées par une ordonnance en vertu du paragraphe 105(1) de l'ancienne *Loi sur l'immigration*, ont droit à un examen de leur demande afin de bénéficier d'une semi-liberté, y compris d'un examen expéditif en vue de la semi-liberté ou d'une permission de sortir sans escorte (PSSE). Au cas où la mise en liberté sous condition est octroyée, l'ordonnance en vertu de L105(1) et le mandat d'arrestation empêchent la libération du détenu avant qu'un contrôle des motifs de garde soit effectué par la Section de l'immigration.

Les dispositions transitoires de R325(1) stipulent que :

325. (1) Le mandat d'arrestation lancé sous le régime de l'ancienne loi est réputé lancé pour l'arrestation et la détention sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Les dispositions transitoires de R322(1) stipulent que :

322. (1) Après l'entrée en vigueur du présent article, le premier contrôle des motifs qui pourraient justifier la prolongation de la garde sous le régime de l'ancienne loi s'effectue sous le régime de celle-ci.

Si la Section de l'immigration ordonne de libérer la personne, l'ordonnance en vertu de L105(1) est révoquée et n'est plus valable. Si la détention est maintenue, un contrôle des motifs de garde se fera en vertu des dispositions de la LIPR.

#### 6. Définitions

Les définitions suivantes décrivent les types de mise en liberté sous condition auxquelles les détenus sont admissibles aux termes de la LSCMLC durant leur incarcération.

Tableau 4 : Types de liberté sous condition

Types de liberté sous condition	Description
Permission de sortir avec escorte (PSAE)	Sortie de courte durée dans la collectivité, sous escorte. Le détenu y est admissible tout au long de sa peine. La durée maximale d'une PSAE est de 15 jours. Le directeur de l'établissement peut octroyer une PSAE. Dans le cas de certains condamnés à l'emprisonnement à perpétuité, l'approbation de la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) est requise tant que le détenu est encore à plus de trois ans de sa date d'admissibilité à la libération conditionnelle.
Permission de sortir sans escorte (PSSE)	Mise en liberté de courte durée dans la collectivité, sans escorte. La plupart des détenus sont admissibles à des PSSE lorsqu'ils ont purgé un sixième de leur peine ou six mois, selon la plus éloignée de ces dates. Font exception à cette règle, les condamnés à l'emprisonnement à perpétuité et les détenus faisant partie de la catégorie à sécurité maximale ne sont pas admissibles aux PSSE.
Examen expéditif en vue de la semi-liberté	Processus d'examen accéléré en vue de déterminer l'admissibilité, à une semi-liberté, des délinquants qui en sont à leur première peine et ce, pour une infraction non violente. Il s'agit d'une libération conditionnelle dont l'octroi incombe à la CNLC lorsque le détenu répond à certains critères et que la Commission estime qu'il ne risque pas de commettre une infraction violente avant l'expiration légale de sa peine. La date d'admissibilité pour un examen expéditif à la semi-liberté est à compter de la dernière des échéances suivantes: le sixième de la peine ou après avoir purgé six mois

<u> </u>	<u> </u>
	de la peine.
Semi-liberté	Permission accordée à un détenu par la CNLC ou par une commission
	provinciale des libérations conditionnelles de vivre dans la collectivité après
	avoir purgé une partie de sa peine afin de le préparer à sa libération totale
	ou d'office. Les conditions de la semi-liberté exigent que le détenu retourne
	chaque soir au pénitencier, à une maison de transition ou à un
	établissement correctionnel provincial, sauf autorisation contraire par écrit.
	La date d'admissibilité à une semi-liberté est à compter de la dernière des
	échéances suivantes : après avoir purgé six mois de la peine ou six mois
	avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale.
Libération conditionnelle	Mise en liberté accordée par la CNLC ou par une commission provinciale
totale	des libérations conditionnelles à un détenu après qu'il a purgé
	généralement le tiers de sa peine et lui permettant de vivre dans la
	collectivité pour le reste de sa peine. Lorsque le détenu fonctionne
	normalement dans la collectivité, la liberté conditionnelle totale se poursuit
	jusqu'à l'expiration de la peine sous surveillance.
Libération d'office	Le droit d'un détenu, selon la loi, à être libéré dans le collectivité après
	avoir purgé les deux tiers de la peine. Contrairement à la libération
	conditionnelle, la libération d'office est un droit plutôt qu'un privilège.
Expiration du mandat	Représente la date à laquelle la peine du détenu prend fin.
Personne incarcérée	Fait référence à une personne qui purge une peine dans un établissement
Détenu	correctionnel fédéral ou provincial.
Personne détenue	Fait référence aux personnes détenues en vertu de la LIPR.
Liberté sous condition	Fait référence à une permission de sortir sans escorte (PSSE), à un
	examen expéditif en vue de la semi-liberté et à la semi-liberté.
Commission des	Fait référence aux commissions nationale et provinciales des libérations
libérations	conditionnelles.
conditionnelles	
Services correctionnels	Fait référence au Service correctionnel du Canada et à ses homologues
	provinciaux.

Pour obtenir de plus amples renseignements, visitez le site http://lois.justice.gc.ca/fr/C-44.6/103655.html.

Des renseignements additionnels sont fournis dans le Guide sur le calcul des peines du Solliciteur général Canada.

#### 7. Procédure : Identification des détenus interdits de territoire

L'identification des détenus interdits de territoire au titre de la LIPR nécessite un suivi rigoureux des cas sur une base individuelle afin de s'assurer qu'une mesure de renvoi est au dossier. Les procédures suivantes aideront les agents dans la gestion des dossiers en ce qui concerne les personnes détenues dans les établissements correctionnels.

Les agents doivent s'assurer que les détenus interdits de territoire au Canada au titre de la LIPR sont identifiés rapidement et que les autorités correctionnelles sont informées de la situation. Cela garanti le maintien de la détention au cas où une mesure de renvoi est émise.

Bien que la plupart des détenus interdits de territoire soient identifiés avec l'aide de nos partenaires correctionnels, les agents doivent recourir à des techniques d'enquête et maintenir des liens constants avec nos partenaires dans le système juridique (police, tribunaux et établissements correctionnels). Une communication efficace avec nos partenaires permet d'identifier rapidement les cas d'intérêt et ce, dès le début de leur peine, de sorte que les résidents permanents et les étrangers purgeant une peine n'échappent pas à l'Exécution de la loi de l'ASFC.

Quand les agents répondent aux renseignements reçus concernant les résidents permanents et les étrangers purgeant une peine, ils doivent suivre des méthodes d'enquête établies. Cela inclut : déterminer la nationalité de la personne, interroger les personnes, établir les faits, prendre note des preuves, préparer des rapports et utiliser les documents appropriés en matière d'exécution de la loi, à l'ASFC.

Les agents doivent accéder à différentes sources d'information dans leurs efforts d'identification des résidents permanents et étrangers purgeant une peine.

Les sources suivantes sont susceptibles de fournir de l'information :

- Service correctionnel du Canada (SCC);
- services correctionnels provinciaux;
- liaisons avec les tribunaux et la police.

L'établissement et le maintien d'une collaboration avec les principaux partenaires du système juridique sont essentiels pour un agent d'exécution de la loi dans l'exercice de ses fonctions.

Pour en savoir davantage sur les méthodes d'enquête, voir le chapitre ENF 7, section 7, qui explique comment mener des investigations pouvant mener à une mesure d'exécution de la loi.

L'ASFC s'engage à établir des accords de collaboration efficace avec les établissements correctionnels. Notre protocole d'entente avec SCC précise nos obligations et nos responsabilités mutuelles en ce qui a trait à l'identification rapide des détenus interdits de territoire par le truchement d'échange de données. Les ententes sur le partage d'information fournissent aux agents un accès à de l'information sur les détenus. Il s'agit entre autre des dates d'admissibilité à la liberté sous condition de même que des renseignements traitant du profil criminel.

Les agents doivent être en contact régulier avec les établissements correctionnels pour s'assurer que les dossier de détenus faisant l'objet d'une mesure d'exécution de la loi au titre de la LIPR sont traités avec diligence par le bureau de la gestion des peines. Des ententes de collaboration permettent de gérer efficacement l'échange d'information entre nos organisations respectives afin d'assurer un suivi efficace des cas.

Conformément aux ententes régionales, les établissements correctionnels font appel aux bureaux locaux de l'ASFC lorsqu'il y a questionnement quant à la citoyenneté d'un détenu. Lorsqu'une telle demande est présentée, l'agent doit informer le chef de la gestion des peines de l'établissement du statut légal du détenu au Canada et préciser si le détenu représente un intérêt ou si ce dernier devrait faire l'objet d'une mesure d'exécution de la loi.

À la suite d'une telle demande, l'agent peut demander qu'une recherche soit effectuée dans les dossiers de la citoyenneté en expédiant un courriel au Centre de traitement des demandes de citoyenneté (CTD) de Sydney, en Nouvelle-Écosse, à l'adresse suivante :

CPC-Sydney-Search-Enquiry@cic.gc.ca.

La réponse officielle sera elle aussi envoyée par courriel.

Dans les cas où une lettre officielle est requise, l'agent doit faire suivre sa demande par courriel d'une *Demande de recherche dans les dossiers de la citoyenneté* en remplissant le formulaire <u>CIT 0058</u>F. La réponse sera envoyée par TÉLÉCOPIEUR ainsi que par la poste.

**Note:** Une recherche dans les dossiers de la citoyenneté révélera uniquement si une personne a obtenu la citoyenneté canadienne par naturalisation. Le CTD-Sydney ne conserve pas les dossiers des personnes qui ont acquis la citoyenneté canadienne à la naissance. On peut faire la preuve de la citoyenneté canadienne de naissance par une recherche dans les certificats de naissance ou les certificats de baptême des provinces.

Après qu'une personne a reçu la citoyenneté canadienne, l'information est entrée dans la base de données du Système mondial de gestion des cas (SMGC). Ces données sont chargées dans le SSOBL sur une base régulière et le SSOBL les identifie comme des ENI (code 11).

Une fois la mise en œuvre intégrale du SMGC terminée, les agents pourront effectuer eux-mêmes des recherches dans les dossiers de la citoyenneté et ne seront ainsi plus tenus de s'adresser au CTD-Sydney à cette fin.

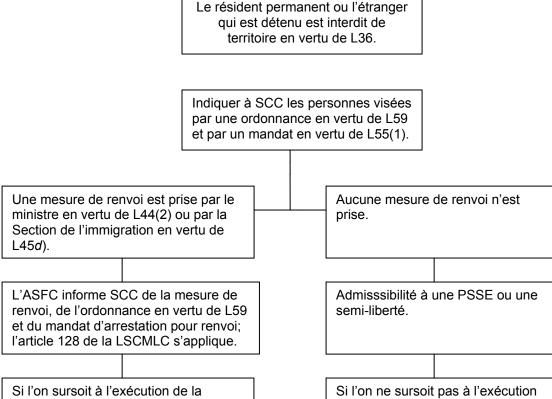
Pour le SCC, l'information transmise par l'ASFC est entrée par un agent désigné de l'ASFC dans le Système de gestion des détenus (SGD) et ce, afin de faciliter la gestion efficace des dossiers. Les terminaux du SGD sont installés dans divers bureaux de l'ASFC à travers le pays.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ce partenariat, les agents devraient consulter l'accord national sur l'échange de données entre SCC et CIC ainsi que les accords provinciaux sur la gestion efficace des détenus visés par une mesure d'exécution de la loi.

# 8. Procédure : Préparation du dossier – détenu inadmissible à la liberté sous condition

Voici un aperçu des procédures à suivre par les agents lorsqu'ils auront à gérer les dossiers de résidents permanents ou d'étrangers faisant l'objet d'une mesure d'exécution de la loi au titre de la LIPR et qui sont admissibles à une PSSE ou une semi-liberté.

#### Inadmissibilité à une PSSE ou une semi-liberté



mesure de renvoi, le résident permanent ou l'étranger continue d'être inadmissible à une PSSE ou une semi-liberté en vertu du paragraphe 128(3) de la LSCMLC.

Si l'on ne sursoit pas à l'exécution de la mesure de renvoi, le résident permanent ou l'étranger continue d'être inadmissible à une PSSE ou une semi-liberté en vertu du paragraphe 128(3) de la LSCMLC.

Lorsque le cas a été identifié, l'agent doit s'assurer de remplir les documents administratifs appropriés et de les placer dans le dossier du détenu (service correctionnel et l'ASFC) afin d'assurer un suivi. Dès que les circonstances le permettent, l'agent doit déposer un mandat d'arrestation (IMM 0420B) et un *Ordre de confier le détenu sous la garde de Citoyenneté et Immigration* (IMM 0419B), en vertu de l'article 59, auprès du chef de la gestion des peines de l'établissement. Cela garantit que les services correctionnels provinciaux et SCC sont au courant qu'un détenu est d'intérêt pour l'ASFC et qu'il fera l'objet d'une mesure d'exécution de la loi en raison de son interdiction de territoire.

Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter les sections suivantes :

- Répercussion d'une mesure de renvoi, section 8.1;
- Signalement aux services correctionnels, section 8.2;
- Admissibilité due à l'absence ou au sursis d'une mesure de renvoi, section 8.3.

#### 8.1. Répercussion d'une mesure de renvoi

Le ministre peut prendre une mesure de renvoi à l'endroit d'un détenu au titre de L44(2) ou s'assurer que la Section de l'immigration procède à une enquête au titre de L45d). Tout retard dans la prise d'une mesure de renvoi peut avoir des répercussions négatives sur son exécution, puisque le détenu pourrait obtenir une libération sous condition avant que l'ASFC ne prenne la mesure de renvoi. Ainsi, la période de temps s'écoulant avant l'obtention d'une mesure de renvoi à l'encontre d'un individu aura des répercussions sur la gestion future d'un dossier avec nos partenaires correctionnels.

Une mesure de renvoi à l'encontre d'un résident permanent ou un étranger rend cette personne inadmissible à une PSSE ou à une semi-liberté au titre des paragraphes 128(4) et 128(5) de la LSCMLC. Le paragraphe 128(4) de la LSCMLC (tel qu'amendé par le L242) stipule que :

128(4) Malgré la présente loi ou la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, l'admissibilité à la libération conditionnelle totale de quiconque est visé par une mesure de renvoi au titre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est préalable à l'admissibilité à la semi-liberté ou à l'absence temporaire sans escorte.

Si une semi-liberté ou une PSSE est octroyée et que le détenu est visé par une mesure de renvoi du Canada après s'être vu octroyer une liberté sous condition, il sera réincarcéré au titre du paragraphe 128(5) de la LSCMLC.

#### 8.2. Signalement aux services correctionnels

Pour éviter qu'un résident permanent ou un étranger ne se voit octroyer une semi-liberté ou une permission de sortir sans escorte, l'agent doit aviser le chef de la gestion des peines de l'établissement du fait qu'une mesure de renvoi a été prise. L'IMM 0419B (Ordre de confier le détenu sous la garde de Citoyenneté et Immigration) et l'IMM 0420B (Mandat d'arrestation) doivent être accompagnés d'une copie de la mesure de renvoi. Ces documents doivent être versés au dossier du détenu.

Note: Il doit s'agir d'un mandat non exécuté.

#### 8.3. Admissibilité due à l'absence ou au sursis d'une mesure de renvoi

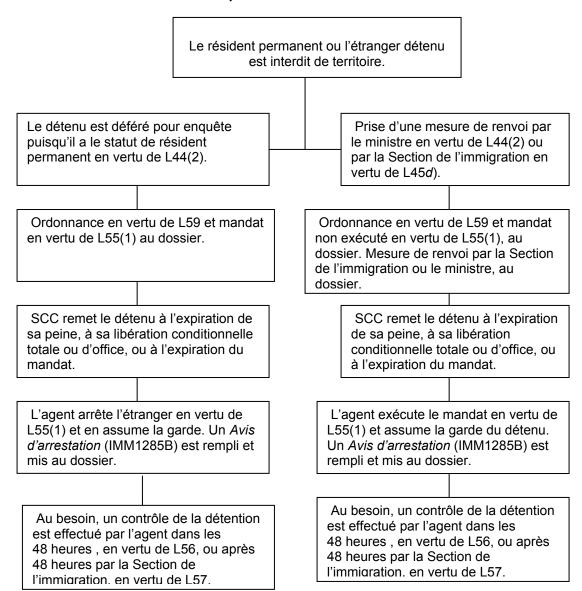
Avant que le ministre ou qu'un membre de la Section de l'immigration ne prenne une décision concernant son admissibilité à demeurer au Canada, un détenu est admissible à une liberté sous condition. En fait, au titre de la LSCMLC, un résident permanent ou un étranger est admissible à une permission de sortir sans escorte ou à une semi-liberté, y compris à un examen expéditif en vue de la semi-liberté, si aucune mesure de renvoi n'a été prise au titre de la LIPR.

Dans les cas où il y a sursis d'une mesure de renvoi au titre des alinéas 50a), L66b) ou L114(1)b) de la LIPR, le détenu devient admissible à une semi-liberté ou à une permission de sortir sans escorte au titre du paragraphe 128(6) de la LSCMLC. Il incombe à l'agent d'informer les services correctionnels du changement en remettant au chef de la gestion des peines une copie de l'ordre de sursis. Voir le chapitre ENF 10, section 12, Procédure : application des sursis accordés au titre du paragraphe L50a).

#### 9. Procédure : Remise de personnes détenues au titre de la LIPR

Voici un aperçu des étapes que les agents de l'ASFC doivent suivre afin d'assurer la détention des résidents permanents ou des étrangers auxquels a été octroyée une libération conditionnelle totale ou d'office ou dont la peine a expiré entièrement.

#### Remise de personnes détenues



Lorsqu'un détenu fait l'objet d'une mesure d'exécution de la loi et qu'il est admissible à une libération conditionnelle totale ou à une libération d'office, l'ordre donné en application de L59 garantit la remise de ce dernier à l'ASFC, aux fins d'un contrôle, d'une enquête ou du renvoi du Canada. Lorsqu'il prend sous sa garde le détenu, l'agent exécute le mandat et dépose un *Avis d'arrestation en vertu de l'article 55 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* 

(IMM 1285B). Pour de plus amples renseignements sur les procédures en matière d'arrestation au titre de la LIPR, voir le chapitre ENF 7, section 15.